

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 65 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUVAGE, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 17 AVRIL 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Voulez-vous avoir la bonté, Monsieur, d'insérer la note suivante dans votre journal ?

A MM. LES ÉLECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT DU MIDI.

Messieurs,

Au moment où je pars pour Paris pour assister aux nouvelles élections, j'apprends avec douleur qu'une division dont je serais le sujet, s'élève entre les électeurs constitutionnels de votre arrondissement : je m'honore assurément de la chaleur d'amitié et de confiance que témoignent pour moi ceux de MM. les électeurs qui m'ont donné leurs voix au scrutin préparatoire; ces témoignages de bienveillance me sont chers et précieux, ils comblent mes vœux; mais qu'ils ne deviennent pas pour moi une occasion de regrets; j'en aurais de bien amers si une division de sentimens allait compromettre le sort d'une élection constitutionnelle. Que mes amis veuillent donc bien me permettre de les rappeler à l'observation du principe constitutionnel du respect pour la décision de la majorité. Je les adjure au nom de l'intérêt commun de reporter et leur vote et leur influence sur l'honorable candidat dont ils reconnaissent aussi bien que moi et les titres et le mérite; qu'ils se ressouvient que dans la préférence qu'ils m'accordaient ils se décidaient surtout par des considérations qui tenaient à la plus grande facilité du succès. Aujourd'hui la difficulté invincible serait la désunion des électeurs : qu'ils m'oublient donc, je les en supplie, qu'ils m'oublient au collège du midi. Lyon ne peut-il pas encore donner un mandat glorieux à l'un de ses enfans ? Le collège du département doit nommer un successeur à l'honorable M. Motet de Gérando; si on me juge digne de l'être, que ce soit à ce collège que mes amis me réservent l'honneur de leur suffrage; mais qu'aujourd'hui, tous leurs vœux, tous leurs efforts soit pour M. Coudere; c'est un témoignage que je les prie de rendre de mon patriotisme et de ma loyauté.

16 avril 1828 au soir. J.-C. FULCHIRON.

Les causes dont la cour royale était saisie sur l'appel interjeté par plusieurs électeurs, ont été appelées ce matin à la première chambre présidée par M. le conseiller Daguey. Le ministère public a demandé qu'il fût sursis, attendu que M. le préfet avait élevé le conflit d'attribution, et la cour a rendu son arrêt conforme à ce réquisitoire, sans vouloir entendre l'avocat des appelans qui concluait à ce qu'il fût passé outre. Nous devons à la vérité de dire que les mêmes moyens qu'on se proposait de produire avaient été soumis à la cour il y a quinze jours environ, dans une autre affaire qui n'est pas encore jugée. Cependant la chambre n'étant pas précisément composée des mêmes magistrats, n'eût-il pas été plus convenable de donner aux appelans la satisfaction de se défendre ? Nous devons, au surplus, rendre toute justice à qui elle est due : il serait difficile de se montrer plus empressé à dépouiller la magistrature que ne l'a fait M. le préfet du département du Rhône; ce matin, à l'audience, M. l'avocat-général avait déjà sous les yeux un arrêté de conflit relatif à un appel interjeté dans la journée d'hier. C'est donc toujours le même système qui règne dans les départemens : toujours les mêmes moyens, la même violence, les mêmes abus de l'autorité ou de la force qui avaient caractérisé la déplorable administration du précédent ministère. Il semble que les premiers magistrats des départemens doivent nécessairement imiter ces mauvais plaideurs qui, pour triompher de leurs adversaires, regardent comme légitimes tous les moyens

dont ils espèrent quelque résultat. Il est bon que la chambre des députés et la France entière apprennent ce qui se passe dans certains départemens, et soient bien convaincus que la justice et les principes constitutionnels ne sont pas partout honorés.

— L'assemblée générale des souscripteurs du dispensaire aura lieu en séance publique, vendredi 18 avril, à trois heures et demie précises, dans la salle de la Bourse, palais St-Pierre.

L'administrateur-secrétaire, au nom du conseil d'administration, présentera à MM. les souscripteurs le compte-rendu administratif pour les années 1825, 1826 et 1827, et M. le docteur Goullard, l'un des médecins titulaires-fondateurs, présentera le compte-rendu médical pour les mêmes années.

Indépendamment des travaux ordinaires du dispensaire, il sera parlé dans le compte-rendu médical d'une institution qui doit intéresser vivement toutes les mères de famille et surtout celles appartenant à la classe intéressante des ouvriers de nos manufactures.

— Le paquet de la poste, destiné pour les communes du canton de Mornant, a été volé. Dans une des lettres que contenait ce paquet étaient renfermés six billets à ordre endossés par le sieur Pittet, marchand chapelier de St-Chamond, aux sieurs Lespinasse et Suty, marchands chapeliers à Mornant. On ignore encore les noms des souscripteurs qu'on présume être de Lyon; et, dans l'intérêt du sieur Pittet, nous avons jugé utile de faire connaître aux souscripteurs le vol commis.

(Article communiqué.)

CE QUE LA GAZETTE DE FRANCE ENTEND PAR LA CAUSE ROYALISTE.

Voici ce qu'on lit dans cette feuille :

« Les départemens qui, dans les circonstances où nous sommes, enverraient M. Dudon à la chambre, rendraient un important service à la cause royaliste. »

ISÈRE.

A MESSEIERS LES ÉLECTEURS DU DEUXIÈME ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL DE L'ISÈRE.

Messieurs,

Vous allez nommer un député en remplacement de l'honorable M. Augustin Périer, et donner à la France un nouveau gage de votre attachement aux principes constitutionnels.

Encouragé par les espérances que quelques-uns d'entre vous m'ont permis de concevoir, heureux d'obtenir la plus haute marque de confiance qu'un bon citoyen puisse ambitionner, je viens vous prier, Messieurs, d'ajouter mon nom à ceux des autres candidats entre lesquels vos libres suffrages vont prononcer.

En vous rappelant leurs antécédens, leur dévouement à la cause constitutionnelle, leur zèle pour les intérêts publics et privés, il vous sera difficile de ne pas établir un parallèle qui doit me paraître redoutable.

Puissiez-vous néanmoins vous souvenir que, dans une sphère plus modeste, j'ai tâché d'acquiescer ma part de la dette commune, et de veiller aussi à la garde de nos libertés !

Puissiez-vous penser, enfin, que le parent des Camille Jordan et des Casimir Périer chercherait à les suivre, au moins de loin, dans la noble carrière qu'ils ont parcourue !

Permettez-moi, dans tous les cas, d'ajouter à d'anciennes professions de foi qui ont pu faire connaître suffisamment mes principes politiques, une profession de foi spéciale qui vous indiquera quelle idée je me forme des fonctions de député.

Ami sincère de la monarchie représentative, un bon et loyal député doit entourer du même respect le Roi, la Charte et les institutions qui en découlent.

Libre de tout intérêt, de toute ambition personnelle, il doit s'interdire formellement de rechercher, d'accepter aucun emploi salarié pendant le cours de sa carrière législative.

Sentinelle vigilante, il attaque de front tous les abus, toutes les malversations financières, tous les ennemis du régime constitutionnel, quel que soit le masque dont ils se couvrent; il se roidit contre l'injustice et l'arbitraire; il proteste hautement contre toutes les usurpations de pouvoirs; il s'oublie lui et les siens, pour ne songer qu'à la chose publique et à ses devoirs.

Ces règles de conduite m'ont été tracées, Messieurs, par un père dont la mémoire vit peut-être encore parmi vous, qui, après avoir offert au Tribunal l'exemple d'une opposition en même temps ferme et modérée, acheva d'honorer sa vie publique en y votant, lui deuxième, contre le consulat à vie, et en donnant plus tard une démission motivée sur les atteintes réitérées qui avaient été portées au pacte constitutionnel ! J'ai appris de lui que le courage et le désintéressement étaient les premières vertus du citoyen.

Je termine, Messieurs, en suppliant ceux d'entre vous qui seraient disposés à m'accorder une préférence bien flatteuse, de reporter tous leurs suffrages sur un autre candidat constitutionnel, si le premier tour de scrutin m'est défavorable; et je me p'ais à croire que mes concurrens me devanceront ou m'imiteront dans l'expression de ce vœu : lorsque la France attend avec une juste anxiété le résultat de ces nouvelles élections, la patrie parle trop haut, pour que l'amitié puisse faire entendre sa voix.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mon respectueux dévouement.

DUCHESNE, avocat.

Grenoble, le 15 avril 1828.

Marseille, 15 avril.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Des lettres de Malte, du 23 mars, apportées par un paquebot anglais, ont annoncé qu'il devait éclater dans l'île de Carabousa, une insurrection contre les étrangers qui y sont établis; principalement contre les anglais, dont un a été envoyé comme gouverneur par le comte Capo d'Istria. Les conspirateurs ont été arrêtés et conduits à Malte pour y être jugés. On a également découvert les repaires où étaient cachées les diverses marchandises enlevées par la piraterie, et on a expédié de Malte un gros bâtiment de commerce pour les aller prendre; mais il sera fort difficile de pouvoir en reconnaître les vrais propriétaires, car il y a eu des bâtimens de toutes les nations de pillés.

On parle toujours de l'établissement que le gouvernement des États-Unis doit former dans la Méditerranée, avec l'assentiment du Grand-Seigneur; on désigne comme précédemment l'île de Porros.

La guerre d'Alger fait toujours beaucoup de tort à notre commerce, elle nous occasionne de fortes dépenses pour le blocus et les escortes, elle fait mettre en quarantaine tous les navires venant de l'Océan, en les obligeant de relâcher à Cadix, pour en partir convoyés.

Les 52 bâtimens de commerce affrétés par le gouvernement sont toujours dans ce port prêts à appareiller : il y a également la même activité à Toulon, dans les armemens et approvisionnemens; le vaisseau de 80 la Ville de Marseille, ainsi que deux grosses gabarres seront en rade la semaine prochaine pour se joindre aux 54 bâtimens de guerre qui y sont mouillés depuis un mois environ. Il est tems que les affaires d'Orient et d'Alger se terminent, car notre place est menacée d'une crise commerciale qui s'annonce par des faillites fréquentes.

Les lettres de Constantinople, du 19 mars, an-

annoncé que la flotte qui en était partie il y a quelques jours, y est rentrée après avoir débarqué des vivres et 2.000 hommes à Scio, que cette opération n'a été nullement contrariée par l'amiral de Rigny, qui est dans la rade de Smyrne. Ainsi, les turcs débarquent à Scio, les Égyptiens à Modon, sans obstacle; les amiraux anglais et russe se reposent à Malte, celui de France à Smyrne, et cependant on mène des femmes et enfants Grecs en esclavage.

D'après des lettres de Corfou, on assure que le colonel Fabvier quitte le service des Grecs, et qu'il a remis au gouverneur Capo-d'istria, un corps de 1000 hommes bien disciplinés, faisant le siège de la forteresse de Scio. Le colonel doit revenir en France sur un bâtiment de l'état, ayant été s'embarquer à Smyrne.

Les entrepreneurs des bâtimens du Pacha d'Égypte se plaignent à Livourne et à Marseille, des retards qu'ils éprouvent dans l'envoi des cotons qui doivent payer leurs fournitures: dans ces deux places les travaux sont suspendus, les entrepreneurs ne voulant pas se trouver à découvert.

PARIS, 15 AVRIL 1828.

Une ordonnance insérée au *Moniteur* convoque le collège du 2^e arrondissement électoral de l'Aveyron, à Villefranche, pour le 22 mai prochain, afin de procéder à l'élection d'un député en remplacement de M. Dubruel, décédé. La dernière liste électorale et le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, seront affichés le 22 avril courant.

Les réclamations seront admises jusqu'au 16 mai, et la clôture de la liste aura lieu le 18 du même mois.

Par une autre ordonnance, sont nommés présidents des collèges électoraux convoqués pour le 26 avril courant, savoir :

Du collège du 2^e arrondissement de l'Eure (Pont-Audemer), M. Née, maire de Louviers.

Du collège du 1^{er} arrondissement de la Seine-Inférieure (Rouen), M. Boullenger, procureur-général près la cour royale de Caen.

Et du collège du 4^e arrondissement (Yvetot), M. Delalande, maire d'Yvetot.

Enfin, une troisième ordonnance nomme présidents et vice-présidents des collèges électoraux convoqués pour le 28 avril courant, et désignés ci-après, savoir :

Aveyron. — Collège du 3^e arrondissement (Milhau) : M. de Bourzès, maire de Milhau.

Gironde. — Collège du 4^e arrondissement (Libourne) : M. Blondeau, procureur du roi près le tribunal de Libourne.

Loire. — Collège départemental (Montbrison) : le sieur comte de Bastard-d'Estang, pair de France, premier président de la cour royale de Lyon, président.

Loiret. — Collège du 1^{er} arrondissement (Orléans) : le sieur Laisné de Villevêque, membre de la chambre des députés, président; Chauvel, maréchal-de-camp, vice-président.

Nord. — Collège départemental (Lille) : le sieur François de Sainte-Aldegonde, lieutenant-général en retraite, président, de Muyssart, maire de Lille, vice-président.

Pas-de-Calais. — Collège du 2^e arrondissement (Boulogne) : le sieur Ducampe de Rosamel, contre-amiral, président.

— Il résulte des états comparatifs publiés aujourd'hui par le *Moniteur*, que le produit des impôts indirects des trois premiers mois de 1828, a excédé de 8,238,000 f. le produit des mêmes mois en 1825, qui ont servi de base au budget de 1828. Les principales augmentations portent sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques pour 4,968,000 fr.; sur les droits des boissons pour 2,895,000 f.; sur la vente des tabacs, pour 314,000 f.; sur le produit de la taxe des lettres pour 822,000 f.; et sur la loterie pour 1,008,000 f. Ces augmentations sont atténuées principalement par une diminution de 1,864,000 f. sur les droits de consommation des sels tant sur les côtes que dans l'intérieur.

L'augmentation est de 12,132,000 f. en comparant les produits des trois premiers mois de 1828 à ceux des mêmes mois en 1827, et les élévations ou les diminutions des recettes portent à peu près sur les mêmes produits que ceux indiqués ci-dessus.

— M. le baron de Vaussay, avant de quitter la préfecture de la Seine-Inférieure, a rayé des listes électorales tous ceux qui lui avaient été signalés comme ne payant pas le cens voulu par la Charte. Il a donné communication préalable et sans déplacement de tous les dossiers relatifs aux inscriptions contestées. On dit que le comte de Murat, ex-préfet du Nord, son successeur, a annoncé d'autres dispositions.

— Les électeurs du 2^e arrondissement se sont réunis aujourd'hui chez M. J. Lallie pour la continuation du scrutin. Avant le dépouillement du scrutin il a été décidé qu'il serait procédé vendredi prochain à un ballottage entre les quatre candidats qui auraient réuni le plus de suffrages, si aucun d'eux

n'avait obtenu la majorité absolue. Voici quel est le résultat du premier scrutin : Nombre des votans, 658. M. le général Demarçay a obtenu 205 suffrages, M. Ardouin 162, M. Labure 134, M. le général Pajol, 51, M. Pichon 49, M. Costaz 25, M. Girardin 19, deux bulletins nuls.

Le scrutin de ballottage aura lieu entre MM. Demarçay, Ardouin, Lahure et le général Pajol. Il sera ouvert vendredi à 9 heures du matin et fermé à 7 heures 1/2 du soir.

— Voici le résultat du scrutin préparatoire du quatrième collège électoral du département de la Seine, contre la formation duquel il y a eu des réclamations. (6^e et 8^e arrondissemens municipaux.) Nombre des votans 449; les suffrages ont été repartis ainsi qu'il suit :

MM. Corcelles, 593 voix; Chédeau, 32; Mille-ret, 15; Larregui, 5; Jobez, 2; Bellanger, 1; bulletin blanc, 1.

Avant le dépouillement du scrutin, un électeur a fait la proposition suivante : « Quel que soit le résultat du scrutin, celui des candidats qui aura la majorité des suffrages sera considéré comme le candidat constitutionnel, présenté aux électeurs pour la députation, et sera reconnu comme tel, jusqu'au jour où un ou plusieurs autres candidats réclameraient un autre scrutin. Dans ce cas tous les électeurs indistinctement seront convoqués de nouveau. Cette proposition a été mise aux voix et acceptée à l'unanimité. »

Signé : Matignon, Corbeau, F. Lanne, Moisson jeune, F. Vimeux et Leroux, scrutateurs définitifs de la dernière assemblée électorale du même collège.

Paris, 14 avril 1828.

— Au collège d'arrondissement de Puy-l'Évêque (Lot), M. Calmou, candidat constitutionnel, a été nommé député au premier tour de scrutin, et à une forte majorité, en remplacement de M. Folmont, démissionnaire. Ses concurrens étaient M. de Gozon, ancien député, qui a obtenu 12 voix, et M. de Peyre, juge d'instruction, qui en a obtenu 4. Vingt-trois faux électeurs avaient été écartés à la dernière liste de rectification.

— Le collège d'arrondissement de Niort a nommé député M. Tonnet-Hersent, candidat constitutionnel; il a obtenu 281 suffrages sur 320 votans.

— Par une ordonnance du 15 de ce mois, le roi a nommé, 1^o M. le baron de Cambon, président de chambre à la cour royale de Toulouse, premier président de la cour royale d'Amiens, en remplacement de M. le marquis de Malleville, nommé conseiller à la cour de cassation; 2^o M. Letellier, procureur du roi à Beaugé, président du tribunal de première instance de la Fleche.

— On a reçu aujourd'hui par voie extraordinaire une lettre de Vienne, 7 avril.

Il n'est bruit dans cette capitale que d'un mouvement que l'armée russe aurait fait en avant.

Décidément, les premiers corps, qui se composent des 8^e et 14^e division, doivent passer le Pruth le 14 au matin.

Des distributions ont été faites en conséquence à tout le 3^e corps; le meilleur esprit anime le soldat russe qui marche avec la conviction de la victoire; on annonce dans le camp une proclamation de l'empereur Nicolas à son armée; on se disposait à recevoir ce prince.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 14 avril.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Pendant la lecture du procès-verbal, MM. les ministres sont successivement introduits.

Les tribunes publiques sont remplies d'une foule de curieux. M. le comte de Sèze est dans la tribune réservée aux pairs.

M. d'Haasze fait un rapport au nom de la commission chargée de l'examen des projets de loi tendant à autoriser quinze départemens à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des routes départementales.

Après ce rapport, M. le président annonce à la chambre le décès de M. de Farcy, député de la Mayenne, qui est mort avant-hier. Cette nouvelle étant arrivée hier trop tard pour que M. le président put tirer au sort la députation qui devait l'accompagner, il a réuni plusieurs députés, avec lesquels il a ce matin rendu les derniers devoirs à M. de Farcy.

M. de Pradt, député du département de Puy-de-Dôme, annonce à la chambre que l'altération toujours croissante de sa santé l'empêche d'assister aux travaux de la chambre, et ne voulant pas que son département soit privé d'un représentant valide, il prie la chambre d'accepter sa démission.

Ces deux lettres seront renvoyées à M. le ministre de l'intérieur.

M. le garde-des-sceaux a la parole pour la présentation du projet de loi sur la presse périodique.

(Nous donnerons demain son discours contenant les motifs du projet.)

PROJET DE LOI SUR LES JOURNAUX

ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Charles, par la grâce de Dieu, etc.,
Ayons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi sur la presse périodique sera présenté à la chambre des députés par notre ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et la discussion en sera soutenue

par les sieurs Bourdeau et Bacot de Romans, conseillers-d'état.

Article 1^{er}. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, pour les journaux quotidiens.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans, seront exempts de tout cautionnement.

Art. 3. Le roi pourra, sur la demande motivée de l'une des quatre académies que comprend l'institut royal, dispenser du cautionnement un journal ou écrit périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraît qu'une fois par semaine ou plus rarement.

Si ce journal ou écrit périodique vient à paraître plus souvent, ou si l'une de ses feuilles ou livraisons contient des nouvelles ou d'autres matières politiques, la dispense lui sera retirée, et si les propriétaires ne déposent pas à la caisse de consignation, dans le délai d'un mois, le cautionnement auquel ils sont tenus, à raison des conditions de périodicité de leur journal, il cessera de paraître à peine de mille francs d'amende par chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal devrait être publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux, ou trois gérans qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder, les propriétaires seront tenus d'en présenter un autre dans le délai de deux mois, sous peine de 500 fr. d'amende, s'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les trois jours qui suivront son décès, faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérans responsables, ou l'un, ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;

2^o Le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise;

3^o Le nom et la demeure des gérans responsables;

4^o L'affirmation que ces propriétaires réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

5^o L'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les trois jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables, sous peine de 300 fr. d'amende.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire devra être en même tems le gérant responsable du journal.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elle seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondeur de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétaire-général de la préfecture.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique, par l'un des gérans responsables si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, avant la publication, à peine de mille francs d'amende contre les gérans.

La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur.

Les signataires sont responsables des faits de publication comme auteurs, si l'auteur ou les auteurs ne sont pas connus, et comme complices si les auteurs ou l'auteur sont en cause. A cet effet les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré.

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi pour présenter un, deux ou trois gérans responsables réunissant les conditions prescrites par les art. précédens et faire la déclaration prescrite par l'art. 6.

Si les gérans responsables ne possèdent pas en propre la

quart du cautionnement, ils seront admis à justifier qu'outre leur part dans l'entreprise, ils sont depuis plus d'un an sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 fr. de contributions directes et libres de toute hypothèque.

En ce cas il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

Art. 10. Si la déclaration prescrite par ledit art. 6 est reconnue fautive, le journal ou écrit périodique sera supprimé, et les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au quart, et le maximum d'une somme égale au montant total du cautionnement.

Art. 11. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6, et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet sur simple mémoire, sommairement et sans frais, le ministère public entendu.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de 8 jours pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque, et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr. dans les autres départements.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant responsable seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement qui lui appartient en propre; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante; sans préjudice pour le surplus des règles établies par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes autres que celles portées par la présente loi qui auront été encourues pour délits de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront déclarer le gérant responsable d'un journal ou écrit périodique incapable de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal; ils pourront également, suivant la gravité des circonstances, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre d'un mois. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats aient lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques est abrogée.

PROJET DE LOI SUR L'EMPRUNT.

M. le ministre des finances prend ensuite la parole. Tous les états de l'Europe, dit son Excellence, ont besoin de la paix; tous voudraient la conserver. Toutefois les affaires de Turquie ont amené dans les rapports de quelques puissances des complications auxquelles la France ne doit pas demeurer étrangère. Ce n'est pas, quand déjà les uns sont en armes, et que les autres pourraient s'y mettre promptement, que nous devons nous reposer sur les événements avec une tranquillité qui ne serait accompagnée d'aucune précaution. Nous devons donc nous préparer à remplir toutes les conditions que nous impose une politique conservatrice.

Tout permet au roi d'espérer que l'action des diverses puissances, qu'elle soit combinée ou isolée, n'aura qu'un but, celui d'affermir la tranquillité générale et de maintenir cet équilibre indispensable au repos de l'Europe.

C'est dans cette vue que Sa Majesté nous a ordonné de vous demander les moyens nécessaires pour mettre sur un pied convenable ses forces de terre et de mer. Les intérêts privés ne prendront aucune alarme à l'occasion de mesures commandées par la prudence et l'intérêt général. Ils trouveront au contraire de nouveaux motifs de confiance et de sécurité dans le soin que le gouvernement prend de sa dignité, première condition et première garantie du repos du pays et de la sécurité de tous.

Le roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi suivant :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de quatre millions de rente cinq pour cent, avec jouissance d'arrérages à compter du 22 mars 1818, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828 dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1821.

Art. 2. Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rente dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques avec concurrence dans les formes suivies pour l'allocation des rentes affectées par le traité du 9 août 1821.

Art. 3. La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817, pour l'amortissement de la dette publique, est élevée à la somme de 40 millions 800 mille francs à compter de la même époque du 28 mars 1828.

La séance publique est levée.

La chambre se forme en comité secret.

Il n'y aura pas séance publique demain.

— On rapporte que, dans le comité secret de ce jour, M. de Chantelauze a fait un rapport sur la proposition de M. de Conny, laquelle a pour objet de soumettre aux chances d'une élection les députés qui accepteraient des fonctions amovibles

du gouvernement. L'honorable rapporteur aurait non-seulement conclu, au nom de la commission, à l'adoption de la mesure proposée par M. de Conny, mais il aurait proposé à son tour de l'étendre aux ministres, ainsi que cela se pratique en Angleterre. Il a développé cette opinion avec beaucoup de talent, et de manière à porter la conviction dans tous les esprits.

FORMATION DES BUREAUX.

Premier bureau. — MM. André (Lozère), président; baron de Montbel, secrétaire.

2^e MM. comte de Laborde, président; Jars, secrétaire.

3^e MM. Girod, président; de Tracy, secrétaire.

4^e MM. baron Favard de Langlade, président; de Ségué, secrétaire.

5^e MM. Bourdeau, président; le baron Higonet, secrétaire.

6^e MM. Périer (Augustin), président; comte de Valon, secrétaire.

7^e MM. comte de la Bourdonnaye, président; Durand d'Elcourt, secrétaire.

8^e MM. de Lameth, président; baron Daunant, secrétaire.

9^e MM. du Marallhac, président, de Chantelauze, secrétaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Le 12 avril.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les lettres de Pampelune, en date du 10, nous annoncent que ce jour même on avait commencé à emballer les médicaments de l'hôpital français; que le lendemain il devait partir pour la France un convoi de malades, des bagages et le matériel de l'artillerie. On ignorait encore positivement le jour de l'évacuation totale de la place et de sa remise aux autorités espagnoles, mais on en fixe le terme au 25 de ce mois, au plus tard.

Des commissaires de la municipalité de Pampelune sont arrivés ici, et ont commandé un assortiment complet de meubles pour garnir les appartements qui doivent occuper le roi et la reine d'Espagne, pendant leur séjour dans cette forteresse, qui aura lieu du 1^{er} au 5 du mois prochain, époque à laquelle toutes les troupes françaises en seront sorties.

Les aides-de-camp de Silveira sont encore à Bayonne, et y attendent le retour de leur général qui est à Paris. D'après ce qu'ils disent, il ne doit pas tarder à revenir ici. Lui et son neveu le marquis de Chavès doivent rallier tous les prisonniers de leur nation en Espagne, et les reconduire en Portugal.

On croit que toute l'artillerie de Pampelune et de St-Sébastien restera à Bayonne, et que les compagnies de canonniers qui y sont attachées seront cantonnées dans la ville et dans les environs.

PORTUGAL.

Lisbonne, 2 avril.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il n'existe plus de doute maintenant sur le départ des Anglais. Depuis le 30 mars que commença leur embarquement, il n'a pas discontinué, et au fur et mesure que les bâtiments ont été chargés, ils sont partis. Hier soir et aujourd'hui l'opération s'est terminée; j'ai vu embarquer le dernier bataillon d'infanterie, et demain matin il mettra à la voile; il ne reste donc plus que quelques hommes occupant les forts de St-Julien et de Bogio, encore dit-on qu'ils seront évacués; l'infant l'a demandé et on négocie à ce sujet en ce moment; il ne resterait donc réellement qu'un vaisseau, une frégate et un brick.

L'espèce de terreur panique qui s'était emparée de tous les esprits après l'annonce du départ des troupes anglaises, paraît se calmer; beaucoup de grands personnages qui se seraient éloignés d'ici il y a huit jours, s'ils en avaient eu la facilité, suspendent aujourd'hui leur départ, la plupart se bornent à aller passer quelque temps en province. Le bateau à vapeur qui fait le trajet d'ici à Porto, et qui est parti ce matin, en emmène environ 200. On croit savoir que le langage qu'ont tenu les ministres aux personnes de haut rang pour les détourner d'émigrer, a produit ce changement dans leur résolution première; on ajoute que l'infant lui-même s'est expliqué d'une manière rassurante; mais il est à craindre que ce calme apparent ne soit le précurseur de quelque orage. On débite soudainement que le 10 du courant l'infant sera proclamé roi absolu; des préparatifs qui se font sur la place de Belem et qui paraissent destinés à célébrer une grande fête, donnaient quelque crédit à ce bruit. On parle d'une revue générale que doit incessamment passer l'infant don Miguel de toutes les troupes portugaises.

On remarque que depuis quelques jours le fameux comte de S. Miguel, si connu par ses principes anti-constitutionnels, a de longs et fréquents entretiens avec l'infant; on n'en conclut rien de bon.

Il est toujours question de l'exil du patriarche.

Les affaires de commerce sont toujours stagnantes, et le papier-monnaie continue de perdre 24 à 25 pour 100. La banque néanmoins continue à marcher; ses billets au porteur ne perdent presque plus rien; cependant il s'est vendu ces jours derniers des actions à un prix qui a fait sensation. On a donné pour 480 mille réis ce qui en valait 800 mille l'an dernier; ce sont des Anglais qui ont vendu ainsi.

On ne parle nullement de reconstituer les chambres, on n'y songe je ne crois même pas. Le ministre de la guerre comte de Rio Pardo, qui avait demandé à se retirer, n'a pas obtenu sa démission et conserve toujours son portefeuille, mais ce ne sera sûrement pas pour long-temps, car on assure qu'il a reçu des traitements outrageants de la part de son jeune maître.

Des rixes sanglantes ont eu lieu, il y a peu de jours, dans la petite ville d'Estremos dans la province d'Alemtojo, entre des militaires et la population qui voulait proclamer don Miguel roi absolu; les soldats ayant fait feu, il y a eu bon nombre d'habitants de tués et de blessés.

ANGLETERRE.

Londres, 8 avril.

(Correspondance particulière du Times.)

On écrit de Lisbonne, en date du 4 avril, que le jour anniversaire de la naissance de la reine dona Maria, n'a été célébré d'aucune manière, et que le théâtre de San Carlos n'a reçu aucun ordre à cette occasion. Il est vrai que le 4 était vendredi saint; cet événement ne pouvait pourtant pas empêcher de remettre la fête au lundi suivant, ainsi que l'a fait Don Miguel pour passer la revue générale de ses troupes, et on croit qu'à cette occasion l'armée se réorganise, et qu'il sera proclamé député.

VARIÉTÉS.

STATILÉGIE OU MÉTHODE LAFFORIENNE

Pour l'enseignement de la lecture en 24 ou 36 heures de leçons au plus.

Je crois, a dit Pascal, à la sincérité de ceux qui scellent leur témoignage de leur sang. Nous croyons, nous, à la sincérité de celui qui offre la preuve de ce qu'il avance. Ainsi, quelque extraordinaire que soit l'annonce d'une méthode par laquelle on doit apprendre à lire en six ou huit jours, nous la transmettons à nos lecteurs avec une pleine conviction de son efficacité. Non-seulement de nombreux résultats, officiellement constatés, établissent l'excellence de la nouvelle méthode, mais l'inventeur, avocat distingué près d'une des cours royales du midi, et dont le rang social est un titre à la confiance, se propose de faire à Lyon, sur des élèves qu'il demandera à l'autorité locale et aux sociétés savantes, une expérience publique de son ingénieux procédé. Nous nous empresserons d'en rendre compte, et nous inviterons tous les hommes éclairés, tous les bons citoyens à favoriser ce moyen rapide d'instruction, car, ainsi que l'a dit le nouveau grand-maître de l'université dans sa première circulaire, non-seulement l'instruction procure aux classes laborieuses plus de bonheur et d'aisance, mais encore elle les rend plus religieuses, plus morales et plus calmes.

On peut traiter pour la cession du brevet de M. de Laffore dans les divers cantons de département du Rhône, avec M. Augier, avocat, hôtel de Milan, ou M. Martignier, professeur, rue Basse-Ville, n° 3, à Lyon. Les cessions ne sont définitives, porte le prospectus de M. de Laffore, que lorsque les cessionnaires sont convaincus de l'exactitude de ses promesses, dont voici le résumé: *je ne fais pas en peu d'heures ou de jours, lire avec usage, mais je fais lire seul.*

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Extrait de l'acte de société en nom collectif et en commandite, daté de Lyon, le 1^{er} avril 1828, enregistré à Lyon le 12 avril 1828 par Guillot, qui a perçu 5 fr. 50 cent. Ladite société, contractée pour la publication du *Précurseur*, journal constitutionnel de Lyon et du Midi, par M. Jean Haillaud, négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 39, seul associé-gérant, et divers commanditaires.

Le siège de la société est établi à Lyon.

La société a pris commencement le 1^{er} avril courant, sa durée est illimitée.

Elle s'exercera sous le nom de Haillaud et C^e.

Elle sera régie et administrée par M. Haillaud qui, en sa qualité d'associé-gérant, aura la signature sociale.

Le capital de la société est fixé à 60,000 fr., tel qu'il avait été pour la société organisée le 1^{er} juin 1827, sous la raison de A. Morel et Comp^e, y compris la valeur du privilège du journal et le montant du cautionnement précédemment fourni et déposé à la caisse du receveur-général du département.

Ledit capital de 60,000 fr. est fourni en commandite, et divisé en 60 actions de mille francs chacune.

Il sera, par la nouvelle société, fait à chaque actionnaire imputation des payemens qu'il justifiera avoir opérés entre les mains de la société A. Morel et C^e, sans que dans aucun cas lesdits actionnaires puissent être tenus de fournir des fonds au-delà du capital primitif ci-dessus fixé.

Certifié sincère et véritable, Lyon, le 14 avril 1828.

Signé HAILLAUD et C^e

Enregistré à Lyon le 14 avril 1828, folio 180,

verso, c. 3, reçu 1 fr. 10 cent. Signé GUILLOT.

Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le vingt-huit mars mil huit cent vingt-huit, enregistré le onze avril présent mois, entre les sieurs Laurent-Camille Mauge, négociant, demeurant à Lyon, place du Plâtre, n° 13, et Jean Dumont, négociant, demeurant à Lyon, rue Lafant, hôtel du Nord,

La société qui a existé entre les susnommés pour la fabrication des rubans façonnés, a été déclarée nulle, à compter du vingt-un mars dernier. La liquidation provisoire a été dévolue au sieur Mauge, et les parties renvoyées pardevant arbitres.

Lyon, le 15 avril 1828. Pour extrait, FIGNARD.

Samedi dix-neuf de ce mois, 9 heures du matin, sur la place des Terreaux à Lyon, l'on vendra à l'enchère des objets saisis,

consistant en batterie de cuisine, chaises, fauteuils, commodes, banques, boiserie de pharmacie, marchandises, etc.

BOISSAT.

Samedi dix-neuf avril courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en comptoir à colonnes, tables, buffets, chaises, casseroles en cuivre, linges, matelas, etc.

BLANCHARD.

Lundi vingt huit avril courant mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, sur le cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un bateau à laver, appelé vulgairement plate, ayant dix-sept banes d'un côté et dix-huit de l'autre, dans lequel existe un petit cabinet en planches : ledit bateau converti en travailleur, est retenu par trois chaînes en fer ; le tout saisi au préjudice du sieur Raffé, demeurant à Lyon, rue Poutaillerie.

Deuxième publication en conformité de l'article 620 du code de procédure civile.

BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Propriété située au centre du village de Charpenne, et composée : 1° d'une vaste et jolie maison bourgeoise ; 2° de cinq corps de bâtiment contigus ; et d'un superbe clos en jardin et terre, à vendre en totalité ou en parties brisées.

Belle maison meublée, jardin, verger et pré, en un seul tènement clos de murs, à la Pellonnière, commune de Lollonges, vis-à-vis le port de Fontaine. — Autre maison composée de sept pièces bien agencées et tapissées, deux caves et un grenier, sise à Saint-Rambert-l'Écluse-Barbe, près de la place.

S'adresser à M^e Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 37, aussi chargé de la location d'une très-belle maison avec jardin, située en la commune d'Allériot, à une lieue de Châlons-sur-Saône.

Jolie propriété située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, au hameau de Vagues, dans une des expositions les plus riantes du coteau, et à 5 minutes de la Saône, composée d'une vaste maison de maître meublée, grange, cellier et remise, et de 30 bicherées de fonds, le tout clos de murs. Le principal produit consiste en vins.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.



Une jolie petite maison de campagne située à St-Germain-au-Mont-d'Or, près de l'église.

S'adresser audit St-Germain, à M. Rozier ; et à Lyon, chez M^{lle} Villard, petite rue Mercière, n° 10.



Maison à vendre à Fontaine, réunissant l'utile à l'agréable, composée de 12 à 15 pièces, propre à un pensionnat ou tout autre établissement ; il y a deux jardins, pièce d'eau de source et puits qui ne tarit jamais.

S'adresser à M. Bouchard, propriétaire, rue Vauhecour, qui donnera toutes facilités pour le paiement ; et pour la voir, à M. Robert, notaire à Fontaine.

On pourrait aussi l'échanger contre une propriété ou maison à Lyon.

Joli domaine à Ste-Foy-lès-Lyon, agréablement situé, très-près du village, consistant en 60 bicherées en jardins, prés, terres et vignes, avec allées d'arbres à fruits, charmille formant salle d'ombrage ; jolie maison de maître meublée, composée de caves, d'une cuisine, salle à manger parfaitement agencée, très-beau salon et de cinq chambres à coucher ; bâtiments d'exploitation composés du logement du granger, cuvier, écuries et remises. Tous ces bâtiments entourant une cour spacieuse, sont au milieu du domaine qui est garni d'un cheptel.

Maison située à Lyon, rue Neuve, du revenu de 5,000 fr.

S'adresser à M^e Coste, notaire à Lyon, et à M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon.

Un atelier de teinturier-calendreur pour les apprêts de toile, calicot, etc., composé d'une forte calandre, trois chaudières montées à neuf, deux presses, deux cuves, plusieurs bennes, cheval charrette, plusieurs tables et tout ce qui compose ledit atelier. On céderait la suite du bail. Le tout situé chaussée Perrache, près les portes, n° 8.

S'adresser au propriétaire dudit atelier, rue Neuve, n° 21, au 4^{me}.

A vendre ensemble ou séparément.

Deux fabriques de moulage de soie, composées de deux corps de bâtiments, l'un de 5500 fuscaux, l'autre de 3000, l'édifice est construit à neuf ainsi que le second bâtiment.

Plus, un troisième bâtiment faisant atelier de mécaniques à laines avec prises d'eau ; le tout situé à Vienne, rue Pont-Évêque, sur la belle rivière de Ceyer.

Ces fabriques peuvent être transformées en ateliers de tissage à eau.

S'adresser, à Lyon, chez M^e Lecour, notaire, rue Puits-Gaillot ; à Vienne, chez M^e Genin, aussi notaire.

A St-Etienne, très-joli fonds de café à vendre de suite, à proximité de tous les hôtels et des voitures publiques, décoré à neuf et dans le goût le plus moderne, fréquenté par MM. les voyageurs et les négociants.

S'adresser chez M. Clair-Blanc, rue Clermont, n° 24, à Lyon.

Un superbe café très-achalandé, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées.

S'adresser à M^e Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré s'il est fait des offres suffisantes.

Charge d'huissier dans les environs de Lyon, à céder avec bonne clientèle.

S'adresser, à Lyon, au sieur Blanchard, huissier, port St-Jean ; et à Mézioux (Isère), au sieur Bron, huissier.

Fonds de commerce de grains de verre et verroterie de toutes sortes, à vendre, rue de l'Arbre-Sec, n° 25, au 1^{er}.

S'y adresser.

A LOUER.

Maison composée de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, formant 15 pièces et cabinets parfaitement agencés, et convenable à un ou deux ménages ou à un pensionnat ; avec jardin, terrasse sur le jardin des Plantes, ombrage, jet-d'eau, cabinet de bains, hangars, pompe, citerne, cave, etc. ; à louer en totalité, rue Neyret, n° 18.

S'y adresser, ou rue des Capucins, n° 21, au premier.

Un grand appartement au 2^{me}, ayant un joli salon boisé, tapissé, avec plusieurs alcoves et placards tout neufs.

S'adresser au 4^{me}, même maison, rue Neuve, n° 21.

AVIS.

NAVIGATION DU RHÔNE ET DE LA SAÛNE.

Le bateau remorqueur, auquel on a donné le nom de *Hydro-pandémone*, parce qu'il a pour moteurs le courant du fleuve et le vent quelle que soit sa direction, a reçu plusieurs perfectionnements depuis que cette invention a été annoncée dans le journal de Lyon et celui du département de Saône-et-Loire.

Le mécanisme du remorqueur, dont la force peut être évaluée à celle de 30 chevaux, pourra remonter sur le Rhône près de cinq cent milliers de marchandises (poids de marc) et sur toutes rivières dont le courant est rapide.

Ce mécanisme est modifié pour les rivières dont le courant est moins fort, telles que la Saône ; et dans tous les cas, la force motrice peut s'augmenter ou diminuer suivant le plus ou le moins de rapidité du courant, et la quantité de marchandises à transporter.

La marche de tout l'équipage s'exécute par le moyen de deux points d'appui, qui se fixent et se relèvent alternativement dans le fond de la rivière. Deux chevaux suffisent pour mettre en mouvement la machine.

L'inventeur, qui ne cesse de s'occuper des moyens de perfectionner la navigation en général, et surtout de parer aux inconvénients et à la dépense du halage ordinaire, a de plus imaginé un procédé d'une exécution très-simple, dont l'effet serait d'augmenter le volume d'eau dans les bas-fonds qu'occasionne la sécheresse, principalement sur la Saône, où pendant plus de trois mois de l'année le transport des marchandises ne peut se faire qu'à demi, même à quart de charge ou par allèges.

Les spéculateurs qui désireraient avoir connaissance de ces différents procédés et en faire l'exploitation, pourront s'adresser à M. Pagès, tenant le café de la Navigation à Châlons-sur-Saône, qui les mettra en rapport avec l'inventeur ; ils seront à même de juger, à l'inspection des modèles qui ont été confectionnés, de la facilité de leur exécution en grand.

AUX VINGT MILLE BIJOUX.

Le Spinelli de Paris, propriétaire du Grand Prix fixe, rue Saint-Pierre, n° 4, à Lyon, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un grand assortiment de bijoux des plus nouveaux qui aient paru à Paris ; son assortiment de bijouterie offre au public tous les avantages désirables, tant par la belle composition des articles que par la modicité des prix ; l'acheteur opulent ou peu aisé est assuré d'y trouver des articles à la portée de sa bourse et à l'assurance de ne les payer que le plus bas prix possible.

La plus grande partie de ces bijoux est en or, le reste en argent, en métal d'imitation, en acier fin, etc. et généralement tout ce qui peut composer la parure des deux sexes, et autres petits bijoux pour les cadeaux. Il a le seul dépôt de l'admanthoïde ou imitation parfaite du diamant, ainsi qu'un bel assortiment de tabatières et lunettes en verre superfin. (Ses prix sont toujours invariables.)

AVIS DE LIBRAIRIE.

Messieurs les auteurs, hommes de lettres de la ville de Lyon et du département du Rhône, propriétaires de leurs ouvrages, ainsi que MM. les éditeurs d'ouvrages en tous genres qui désireraient faire des placements, peuvent s'adresser avec confiance, à un voyageur pour cette partie qui est de passage à Lyon pour quelques jours, ceux de ces Messieurs qui désireraient d'entrer en liaison d'affaires avec ledit voyageur, sont priés de s'adresser par écrit à M. Leclerc, chez M. Dérias, aux Brotteaux n° 7, au rez de chaussée.

Un homme d'un âge mur qui a déjà professé, muni de bons certificats, désire une place de professeur dans un pensionnat. Il donnerait des leçons d'écriture, de calcul, de grammaire française et les principes du latin. S'adresser au bureau du journal.

On demande un jeune homme de 15 à 17 ans, de Lyon, ayant une jolie écriture, pour apprenti écrivain chez un lithographe.

— Un jeune homme de 25 ans, pouvant donner de bons renseignements, connaissant la fabrication des étoffes de soie unies et façonnées, désire trouver une place de commis *gratis* dans un magasin de ce genre.

— Un homme d'âge mûr, pouvant disposer d'une somme de 30,000 fr. environ, désirerait une place de caissier.

— Un jeune homme de 30 ans, ayant voyagé pour le commerce et pouvant disposer d'une somme de 15 à 20,000 fr., désire une place de ce genre, ou en qualité de commis sédentaire.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

MAISON DE SANTÉ

POUR LES PERSONNES DES DEUX SEXES.

A la montagne St-Laurent, commune de Ste-Foy. Cet établissement, placé à quelques minutes de la ville, est destiné au traitement de toutes les maladies qui affligent l'humanité. Il réunit ce que la nature offre de beau et d'imposant, tout ce que la main de l'homme peut former d'agréable pour charmer nos yeux : ainsi les malades y jouissent d'un point de vue magnifique ; il y a de beaux jardins, des parterres, des prairies, et un vaste clos où l'on distingue tous les mouvements de la navigation. L'air pur qu'on y respire a été de tous les temps conseillé par les médecins aux personnes qui sortent de maladies ou qui ont la poitrine délicate. M. Roman, le propriétaire de cet établissement, voulant mettre tout à la portée des malades y a réuni des bains, une pharmacie, ainsi que tous les jeux qui procurent aux corps un exercice modéré et salutaire aux convalescents.

Un ancien négociant retiré dans ses propriétés, la campagne, où il possède de vastes bâtiments à offre aux personnes qui voudraient établir une usine ou atelier quelconque, d'utiliser son local à un prix très-modique ; il se chargerait pour une usine d'établir le moteur, soit par un manège de chevaux, soit par le combustible qui est sur les lieux. Outre le peu d'éloignement, la communication avec la ville est facile, journalière et économique. Le propriétaire pourrait se charger de la surveillance de l'établissement et y verser des capitaux, si le genre d'opérations lui convenait.

S'adresser au bureau du Précurseur.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

LES CHATEAUX EN ESPAGNE, comédie. — LES NOIRS DE FIGARO, opéra.

THEATRE DES CELESTINS.

LE SECRÉTAIRE ET LE CUISINIER, vaud. — CLARA-WENDEL, vaud. — LES DEUX FORÇATS, mélod. — LES AUCIENNES, vaud.

BOURSE DU 15.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 101f 50 30 25 35 40 35 50 55 101f 40 35.

Trois p. o/o, jouis. du 22 déc. 1827. 68f 55 30 55 30 35 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1880f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 74f 70f.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 43159, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de nov. 9 114.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 75 114 118 114.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 1828. 49.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25. eme. Jouis. de jan. 670f.

